



Extrait du Registre des délibérations du Bureau

Publié le : 12/12/2023

Séance du jeudi 30 novembre 2023

Membres du Bureau en exercice : 33

Le Bureau, régulièrement convoqué, s'est réuni salle Robert SCHWINT – La City - 4 rue Gabriel Plançon – 25000 Besançon, sous la présidence de Madame Anne VIGNOT, Présidente de Grand Besançon Métropole.

Ordre de passage des rapports : 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16.

La séance est ouverte à 18h06 et levée à 18h15.

Étaient présents : M. Gabriel BAULIEU, Mme Frédérique BAEHR, Mme Catherine BARTHELET (à partir de la question n°7), Mme Marie-Jeanne BERNABEU, M. René BLAISON (à partir de la question n°2), M. Sébastien COUDRY (à partir de la question n°2), M. Marcel FELT (à partir de la question n°2), Mme Lorine GAGLIOLO, M. Gilbert GAVIGNET, M. Olivier GRIMAITRE, M. Daniel HUOT, M. Denis JACQUIN, M. Aurélien LAROPPE (à partir de la question n°2), M. Christophe LIME, M. Christian MAGNIN-FEYSOT, M. Yves MAURICE, M. Anthony NAPPEZ, M. Gilles ORY, Mme Françoise PRESSE, M. Pascal ROUTHIER, M. André TERZO, Mme Anne VIGNOT, M. Benoit VUILLEMIN

Étaient absents : M. Nicolas BODIN, M. François BOUSSO, Mme Marie ETEVENARD, M. Yves GUYEN, M. Franck LAIDIE, M. Jean-Paul MICHAUD, M. Franck RACLOT, M. Nathan SOURISSEAU, M. Fabrice TAILLARD, Mme Marie ZEHAF

Secrétaire de séance : M. André TERZO

Procurations de vote : M. François BOUSSO donne pouvoir à Mme Lorine GAGLIOLO, Mme Marie ETEVENARD donne pouvoir à Mme Françoise PRESSE, M. Jean-Paul MICHAUD donne pouvoir à Mme Marie-Jeanne BERNABEU, M. Nathan SOURISSEAU donne pouvoir à M. Aurélien LAROPPE, Mme Marie ZEHAF donne pouvoir à Mme Frédérique BAEHR

Convention de services communs entre GBM et le SM Parc Scientifique et Industriel de Besançon

Rapporteur : M. Gabriel BAULIEU, Vice-Président

	Date	Avis
Commission n°1	22/11/2023	Favorable
Bureau décisionnel	30/11/2023	Favorable

Inscription budgétaire	
BP 2024 et PPIF 2024-2028 « Prestations pour le SM PSI »	Montant de l'opération : 103 500 €
Sous réserve de vote du BP 2024 et du PPIF 2024-2028	

Résumé :

La convention de services communs entre GBM et le SM PSI (Parc Scientifique et Industriel de Besançon), chargé de l'aménagement de la Technopole TEMIS, arrive à échéance au 31 décembre 2023.

Le SM PSI poursuivant ses missions d'aménagement et animation des sites de la Technopole (TEMIS Microtechniques et TEMIS Santé), il est proposé de renouveler cette convention qui prévoit une mise en commun de personnel, de matériels, ainsi que l'accès aux services fonctionnels de GBM, nécessaires au bon fonctionnement du SM PSI.

I. Contexte

Le Syndicat Mixte du Parc Scientifique et Industriel a été créé en vue de réaliser l'aménagement de la Technopole TEMIS, et pour développer et faciliter le développement technologique des entreprises, leurs projets innovants ou leurs collaborations avec les laboratoires, en particulier dans le domaine des microtechniques et du médical.

GBM participe, aux côtés de la Région Bourgogne Franche-Comté, au sein du Syndicat Mixte, aux investissements et au fonctionnement de TEMIS.

Dans une logique de bonne organisation des services et de recherche d'économies d'échelle, une convention de services communs nécessaires au bon fonctionnement du SM PSI a été conclue entre GBM et le Syndicat Mixte.

La convention en cours arrive à échéance au 31 décembre 2023.

II. Modalités

La convention porte sur la mise en commun de personnel (1,5 ETP en 2023) et moyens matériels (notamment locaux, informatique, téléphonie, véhicule). De plus, le SM PSI a accès aux services fonctionnels de GBM (ex : Finances, Juridique, Maintenance des locaux, DSI).

Pour rappel les locaux occupés par le SM PSI et propriétés de GBM font l'objet d'une convention d'occupation.

Les agents exerçant pour partie leurs fonctions en service commun sont issus de la Direction Economie, Emploi, Enseignement Supérieur et Commerce (DEEESC) de GBM. Ces agents portent en cela les objectifs du développement économique de GBM. Ils sont mis à disposition de plein droit, à titre individuel, au profit du SM PSI pour le temps de travail consacré au service commun, conformément à l'article L 5211-4-2 du CGCT.

Le SM PSI s'engage à honorer les remboursements correspondants aux services communs et coûts de structure liés sur la base des titres émis par GBM. A titre d'information, le montant prévisionnel inscrit au BP 2024 est de 103 500 €.

Les conditions d'exécution des missions du SM PSI s'inscrivant dans la durée, il est proposé de reconduire la convention pour trois ans, soit du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2026.

A l'unanimité, le Bureau :

- **se prononce favorablement sur le renouvellement de la convention de services communs entre GBM et le SM PSI pour une durée de 3 ans,**
- **autorise Madame la Présidente, ou son représentant, à signer la convention.**

Rapport adopté à l'unanimité :

Pour : 27

Contre : 0

Abstention* : 0

Conseiller intéressé : 0

*Le sens du vote des élus ne prenant pas part au vote est considéré comme une abstention.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Besançon dans les deux mois suivant sa publicité.

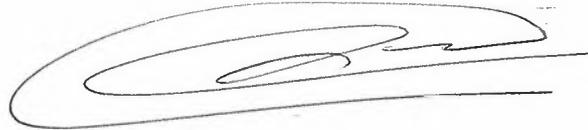
Le Secrétaire de séance,

Pour extrait conforme,
La Présidente,

M. André TERZO
Conseiller Communautaire Délégué



Anne VIGNOT
Maire de Besançon



Convention de services communs entre GBM et le Syndicat Mixte Parc Scientifique et Industriel

Entre :

La Communauté Urbaine de Grand Besançon Métropole, ayant son siège social au 4, rue Gabriel Plançon - 25043 Besançon, représentée par M. Gabriel BAULIEU, agissant en qualité de 1^{er} Vice-Président, dûment habilité par délibération du Bureau du 30 septembre 2023 , ci-après dénommée « **GBM** : Grand Besançon Métropole», d'une part,

Et :

Le Syndicat Mixte du Parc Scientifique et Industriel, ayant son siège social au 4 rue Gabriel Plançon à Besançon, représenté par Mme Anne VIGNOT, agissant en qualité de Présidente, dûment habilitée par délibération du Comité Syndical en date du xxx, ci-après dénommé « **le SM PSI** », d'autre part.

Préambule

Le SM PSI est chargé de l'aménagement et de l'animation de la technopole TEMIS, sur deux sites : TEMIS microtechniques et TEMIS Santé. GBM est impliquée, aux côtés de la Région Bourgogne Franche-Comté, dans la gouvernance et le financement du Syndicat Mixte.

Dans une logique de bonne organisation des services et de recherche d'économies d'échelle, une convention de services communs nécessaires au bon fonctionnement du SM PSI a été conclue entre GBM et le Syndicat Mixte.

La convention en cours arrivant à échéance au 31 décembre 2023, les deux parties ont convenu de la renouveler.

L'article L 5211-4-2 permet à un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, une ou plusieurs de ses communes membres et, le cas échéant, un ou plusieurs des établissements publics rattachés à un ou plusieurs d'entre eux, de se doter de services communs, chargés de l'exercice de missions fonctionnelles ou opérationnelles.

Ce dispositif prévoit la passation d'une convention entre les deux organismes intéressés, définissant les modalités de fonctionnement des services communs et les conditions de remboursement des charges de ces services.

Aussi est-il convenu ce qui suit :

Article 1^{er} - Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions juridiques et financières de fonctionnement des services communs entre la Communauté Urbaine de Grand Besançon Métropole et le Syndicat Mixte du Parc Scientifique et Industriel.

Article 2- Durée

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans, soit du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2026.

Article 3 - Périmètre et organisation des services communs

3.1 Personnel

Les temps des agents en services communs sont les suivants :

en ETP	agents catégorie A	agents catégorie B	agents catégorie C	Total
filière administrative		0,80		0,80
filière technique	0,70			0,70
	0,70	0.80		1,50

Lorsqu'ils exercent leurs fonctions dans le service commun, les agents sont placés sous l'autorité fonctionnelle de l'un ou l'autre des exécutifs en fonction des missions réalisées.

Les dommages causés par les agents des services communs dans l'exécution de leurs missions relèvent de la responsabilité de la collectivité pour le compte de laquelle la mission est réalisée.

Les services communs sont gérés par GBM qui dispose de l'ensemble des prérogatives reconnues à l'autorité investie du pouvoir de nomination.

3.2 Moyens matériels

Par ailleurs, GBM met à disposition permanente du SM PSI :

- un véhicule disponible du parc automobile de GBM
- des équipements informatiques et de téléphonie mobile

3.3 Services ressources

GBM met à disposition permanente du SM PSI l'accès à d'autres services communs, par exemple : Finances, Juridique, maintenance des locaux, DSI.

Les agents des services ressources visés ci-dessus sont placés sous l'autorité fonctionnelle et hiérarchique de GBM, collectivité gestionnaire du service commun.

Article 4 - Modalités de remboursement

Le SM PSI est tenu au remboursement à GBM du coût des services communs, sur la base suivante :

4.1. Personnel

Le SM PSI remboursera à GBM le coût des agents ainsi établi :

- coût salarial réel des agents au prorata de leur temps de travail,
- un forfait « administratif », calculé annuellement par GBM. Ce forfait couvre le coût de la gestion RH des agents, la gestion du parc informatique, la téléphonie.
Au titre de 2023, il s'élève à 2800 € / ETP pour les agents disposant d'un poste de travail individuel équipé en bureautique, 1200 € si non équipé en bureautique.
Le forfait ainsi calculé s'appuie sur la base des données réelles issues du dernier compte administratif approuvé. Il pourra être actualisé par GBM en cours de convention, sans donner lieu à avenant.
- le cas échéant, le montant des facturations reçues au titre des agents de remplacement auxquels il serait fait appel au profit du SM PSI.

4.2. Accès à des services communs

Le SM PSI remboursera à GBM l'accès à la Direction du PAL (utilisation du pool de véhicules, prestations de manutention...) sur la base des coûts réels, en cas de recours à ses services par le SM PSI.

Dans l'hypothèse où d'autres biens et services seraient utilisés par le SM PSI, GBM et le SM PSI se rencontreront pour convenir de la charge qui incomberait alors au SM PSI.

Article 5- Modalités de paiement

GBM émettra deux titres, avec justificatifs, correspondant à l'année budgétaire :

- le premier en juillet N, équivalent à 50% du montant total facturé en N-1
- le second en janvier N+1, sur la base du coût réel de l'année N

Le SM PSI s'engage à régler les montants à GBM dans les délais impartis sur présentation des titres et des justificatifs nécessaires.

Article 6- Suivi – Clause de révision

Une instance de suivi de la présente convention, regroupant les techniciens de GBM et du SM PSI et, si besoin, les élus des deux parties, sera organisée une fois par an.

En cas d'évolution du contexte règlementaire ou économique significative, les deux parties s'entendent pour se rencontrer et faire évoluer si besoin la présente convention par le biais d'un avenant.

Article 7 – Fin de convention

La présente convention prendra fin à date prévue, sauf à être prolongée par accord express des parties qui sera formalisé par un avenant.

Dénonciation

L'une ou l'autre des parties peut à tout moment prendre l'initiative de mettre un terme à la présente convention. Elle en informera l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception. La convention prendra alors fin trois mois après réception de la dénonciation. Toutefois, d'un commun accord, ce délai pourra être réduit.

Article 8 - Modification

Toute modification de la convention fera l'objet d'un avenant.

Article 9 - Litiges

En cas de différend sur l'exécution ou sur l'interprétation du présent accord, les parties s'engagent à rechercher un accord amiable. A défaut, le différend sera soumis au tribunal administratif de Besançon.

Fait à Besançon, en 2 exemplaires, le

La Présidente du Syndicat Mixte du Parc
Scientifique et Industriel

Le 1^{er} Vice-Président de la Communauté
Urbaine du Grand Besançon

Anne VIGNOT

Gabriel BAULIEU